



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.20/Add.1
9 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 14 d) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter le projet de décision suivant:

Projet de décision [-/CMP.4]

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 8, 12, 13, 17 et 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 22/CMP.1, 27/CMP.1, 33/CMP.1, 9/CMP.2 et 1/CMP.3,

Rappelant également la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies¹,

Reconnaissant que les Parties ont le pouvoir souverain d'adopter des dispositions relatives aux privilèges et immunités en fonction de leurs législations nationales respectives,

Prenant note de l'Accord, tel que modifié, entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire exécutif sur les mesures prises conformément à la décision 9/CMP.2³;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à prendre des mesures conformément à cette décision;

3. *Encourage* le Secrétaire exécutif à continuer de convoquer les réunions des organes constitués au siège du secrétariat ou en d'autres lieux où des accords avec le pays hôte ou des mémorandums d'accord comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités accordés aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto ont été conclus entre le secrétariat et les gouvernements des pays hôtes;

4. *Encourage* les Parties à assurer, dans la mesure du possible, une protection suffisante des personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto jusqu'à ce que des dispositions de traité appropriées entrent en vigueur.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15, 13 février 1946.

² L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention, signé le 20 juin 1996, et le Protocole modifiant cet accord, signé le 7 décembre 2005.

³ FCCC/KP/CMP/2008/10.